

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 - NUMÉRO 194 DU 06 AOUT 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté du 05 août 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

+ Annexe

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 04 août 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 04 août 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de WATTRELOS (Nord)

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 06 août 2020 portant agrément de domiciliataires d'entreprises

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 portant habilitation N°05-59-2020-07-29 de la SARL ITUDES sise 14 rue Saint Gabriel à CAEN (14000) en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 portant habilitation N°07-59-2020-07-29 de la SARL GEOCONSUL-TING sise 12 place Saint-Hubert à LILLE (59000) en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 portant habilitation N°9-59-2020-07-29 de la SARL NOUVEAU TER-RITOIRE sise 9 place de la Préfecture à ARRAS (62000) en application du premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 portant habilitation N°10-59-2020-07-29 de la SARL OFC EMPRIXIA sise 61 boulevard Robert Jarry à LE MANS (72000) en application du premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 05 août 2020 fixant la liste des communes ruralesdans le département du Nord pour 2020 Liste des communes

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2020-08-03-A-00061406 portant autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

FLY SECURITE à VALENCIENNES

En date du 03 août 2020

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2020-08-03-A-00061406 portant autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

GIO SECURITE à ROUBAIX

En date du 03 août 2020

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2020-08-03-A-00061406 portant autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

GLOBAL SAFETY PARTNERS à LILLE

En date du 03 août 2020

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2020-08-03-A-00061406 portant autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

LEGEND SECURITY à VILLENEUVE D ASCQ

En date du 03 août 2020

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2020-08-03-A-00061406 portant autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

RASSURER ASSISTER SECURISER SARL à CONDE SUR L'ESCAUT

En date du 03 août 2020

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE

Décision N°2020-122 du 28 juillet 2020 portant délégation de signature



ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord officier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel);

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-860 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

- **ARTICLE 1 :** La personne figurant en annexe du présent arrêté est réquisitionnée pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans le lieu, à la date et aux heures précisés dans l'annexe.
- **ARTICLE 2 :** La personne figurant en annexe du présent arrêté exercera ses fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.
- **ARTICLE 3 :** La personne figurant en annexe du présent arrêté bénéficiera dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.
- **ARTICLE 4 :** La personne figurant en annexe du présent arrêté bénéficiera des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.
- **ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- **ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

/ 5 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas MENTRE

<u>ANNEXE</u>

Nom.	Premim	Statut	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée)	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
HEINTZ	Pauline	Médecins remplaçants	Equipe de prélèvement QPV - médecin	ARS	59	Salle Philippe Noiret, 100 rue l'abbé Aerts - LILLE	10/08/2020 à 9h00	10/08/2020 à 18h00





Liberté Égalité Fraternité

Bureau du Développement Territorial Pôle Économie, Emploi et Environnement

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 décidant, à compter du 1^{er} avril 2020 de la transformation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) qui prend la dénomination de Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut (SMAPI)

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, souspréfet de Valenciennes ;

Vu le courrier du 22 juin 2020 par lequel le Président du Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut (SMAPI) sollicite, pour la réalisation d'une étude globale visant à mieux connaître et comprendre le fonctionnement actuel du bassin versant du syndicat, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bellaing, Bousignies, Brillon, Chateau l'Abbaye, Flines les Mortagne, Hasnon, Haveluy, Helesmes, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne du Nord, Nivelle, Raismes, Rosult, Rumegies, Saint Amand les Eaux, Sars et Rosières, Thun Saint Amand et Wallers.

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le Président du SMAPI, à savoir le bureau d'études SOGETI INGENIERIE, n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

Article 1er – Afin de permettre la réalisation de la première phase d'étude « Elaboration de l'état des lieux et du diagnostic » qui doit avoir lieu du 1er septembre au 30 novembre 2020 sur les cours d'eau intégrés au bassin versant du Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut, sur le territoire des communes de Bellaing, Bousignies, Brillon, Chateau l'Abbaye, Flines les Mortagne, Hasnon, Haveluy, Helesmes, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne du Nord, Nivelle, Raismes, Rosult, Rumegies, Saint Amand les Eaux, Sars et Rosières, Thun Saint Amand et Wallers, situées sur le territoire de la Communaté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, le SMAPI ainsi que les agents auxquels le SMAPI a délégué ses droits, à savoir le bureau d'études :

SOGETI INGENIERIE sis 387 des Champs à BOIS GUILLAUME (76), chargé de réaliser une étude globale visant à comprendre le fonctionnement actuel de son bassin versant et des milieux aquatiques qui comprendra :

- un bilan des travaux d'aménagement déjà réalisés sur le réseau hydrographique ;
- un diagnostic sur l'état des cours d'eau et milieux aquatiques ;
- un diagnostic des dysfonctionnements hydrauliques ;
- un programme de restauration et d'entretien cohérent des cours d'eau et milieux aquatiques.

sont autorisés à procéder dans les parcelles bordant les cours d'eau intégrés au bassin versant du SMAPI situées sur le territoire des communes précitées, à toutes opérations exigées par leurs travaux et à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et les autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

<u>Article 2</u> – Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

<u>Article 3</u> – Les maires des communes concernées, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants, sont invités à prêter aide et concours aux personnes désignées.

<u>Article 4</u> – Défense est faite aux propriétaires de déranger les personnes chargées des études ou travaux , et d'enlever ou déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale.

<u>Article 5</u> – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des relevés seront à la charge du SMAPI.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de LILLE, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il soit procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

<u>Article 6</u> – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature.

<u>Article 7</u> –Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés et pour une durée d'un mois ;

Les certificats constatant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au Président du SMAPI.

Article 8 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application Télérecours disponible sur le site « www.telerecours.fr »

Article 9 - Copie du présent arrêté sera adressée aux :

- Président du Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut
- Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Maires de Bellaing, Bousignies, Brillon, Chateau l'Abbaye, Flines les Mortagne, Hasnon, Haveluy, Helesmes, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne du Nord, Nivelle, Raismes, Rosult, Rumegies, Saint Amand les Eaux, Sars et Rosières, Thun Saint Amand et Wallers
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental du Nord,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 4 août 2020

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet

Michel CHPILEVSKY



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Section polices municipales

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de WATTRELOS (Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de WATTRELOS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de WATTRELOS;

Vu la convention de coordination conclue le 18 mars 2014 entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de WATTRELOS (Nord) ;

Vu l'avenant à la convention de coordination susvisée, signé le 03 octobre 2016 ;

Vu le projet de renouvellement de la convention de coordination susvisée, en cours d'instruction ;

Considérant que la demande transmise par le maire de WATTRELOS, en date du 20 février 2020, complétée le 04 août 2020, est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de WATTRELOS est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans un lieu sécurisé de la commune de WATTRELOS.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

<u>Article 2</u> – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de WATTRELOS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images selon les informations déclarées au dossier.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

<u>Article 4</u> – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de WATTRELOS adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

<u>Article 5</u> – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

<u>Article 6</u> – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 7</u> – Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, et le maire de WATTRELOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 04 août 2020

Pour le préfet et par délégation, le directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités,

Alexandre RIZZON



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

Vu l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art 18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Monsieur CASTELAIN Damien, président de la Métropole Européenne de Lille, en vue d'obtenir l'agrément de la Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé 1 rue du ballon CS 50749 59034 LILLE CEDEX, en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément ;

Considérant l'absence d'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales françaises de droit public ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprise dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :

- mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
- identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
- assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires.

- procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'Action et des Comptes publics,
- mettre en place un contrôle interne,
- former et informer les collaborateurs,
- conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er: La Métropole Européenne de Lille est agréée sous le n°59-2020-10 en qualité de domiciliataire d'entreprises.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée aux adresses suivantes :

Ruche de Lille-Hellemmes – 121 rue Charzy, 59260 LILLE-HELLEMMES,

Ruche de Villeneuve d'Ascq - 11 B avenue de l'harmonie, 59650 VILLENEUVE D'ACSQ,

Ruche de Tourcoing - 59 avenue de l'Union, 59203 TOURCOING

Ruche d'Armentières - Avenue de l'Europe, 59280 ARMENTIERES

Article 3: Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services

- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur

- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 -59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le R 6 AND 2020

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général adjoint,



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant habilitation N° 05-59-2020-07-29 de la SARL ITUDES sise 14 rue Saint Gabriel à CAEN (14000) en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.752-6 et suivants et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commercial ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 157 du 24 juin 2020 ;

Vu la demande présentée par Mme Stéphanie CORBES en vue d'obtenir l'habilitation de la SARL ITUDES sise 14 rue Saint Gabriel à CAEN (14000), afin de réaliser les études d'impact prévus à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que la SARL ITUDES répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : La SARL ITUDES dirigée par Mme Stéphanie CORBES sise 14 rue Saint Gabriel à CAEN (14000) est habilitée en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro 05-59-2020-07-30.

Article 2: La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel luimême ou l'un de ses membres est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire, une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 juillet 2020

Pour le Préfet du Nord et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 lvry-sur-Seine Cedex) En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre

recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant habilitation N° 07-59-2020-07-29 de la SARL GEOCONSULTING sise 12 place Saint-Hubert à LILLE (59000) en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.752-6 et suivants et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commercial ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 157 du 24 juin 2020 ;

Vu la demande présentée par M. François HONORÉ en vue d'obtenir l'habilitation de la SARL GEOCONSULTING sise 12 place Saint-Hubert à LILLE (59000), afin de réaliser les études d'impact prévus à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que la SARL GEOCONSULTING répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1: La SARL GEOCONSULTING dirigée par M. François HONORÉ sise 12 place Saint-Hubert à LILLE (59000) est habilitée en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro 05-59-2020-07-29.

Article 2: La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel luimême ou l'un de ses membres est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire, une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 juillet 2020

Pour le Préfet du Nord et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy

Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX) Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

<sup>Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction</sup> générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 lvry-sur-Seine Cedex) En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant habilitation N° 9-59-2020-07-29 de la SARL NOUVEAU TERRITOIRE sise 9 place de la Préfecture à ARRAS (62000) en application du premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.752-23 et suivants et R.752-44-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 157 du 24 juin 2020 ;

Vu la demande présentée par M. Sébastien DELATTRE en vue d'obtenir l'habilitation de la SARL NOUVEAU TERRITOIRE sise 9 place de la Préfecture à ARRAS (62000) afin de délivrer le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce ;

Considérant que la SARL NOUVEAU TERRITOIRE répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La SARL NOUVEAU TERRITOIRE dirigée par M. Sébastien DELATTRE sise 9 place de la Préfecture à ARRAS (62000) est habilitée en application du premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce sous le numéro 9-59-2020-07-29.

<u>Article 2</u>: La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 juillet 2020

Pour le Préfet du Nord et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

<sup>Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction</sup> générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 lvry-sur-Seine Cedex) En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant habilitation N° 10-59-2020-07-29 de la SARL OFC EMPRIXIA sise 61 boulevard Robert Jarry à LE MANS (72000) en application du premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.752-23 et suivants et R.752-44-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 157 du 24 juin 2020 ;

Vu la demande présentée par M. Olivier FOUQUERÉ en vue d'obtenir l'habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA sise 61 boulevard Robert Jarry à LE MANS (72000) afin de délivrer le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce ;

Considérant que la SARL OFC EMPRIXIA répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La SARL OFC EMPRIXIA dirigée par M. Olivier FOUQUERÉ sise 61 boulevard Robert Jarry à LE MANS (72000) est habilitée en application du premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce sous le numéro 10-59-2020-07-29.

Article 2: La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 juillet 2020

Pour le Préfet du Nord et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas WENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

<sup>Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction</sup> générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 lvry-sur-Seine Cedex) En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales dans le département du Nord pour 2020

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de Madame la secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>- En application du II de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fixe la liste des communes rurales du département du Nord; Cette liste figure à l'annexe ci-jointe.

<u>Article 2</u> – La Secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 🕳 🕏 🗚 📆 💆

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Violane DÉMARET

Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Liste des communes rurales Année 2020 Département du Nord

59	59001	ABANCOURT
59	59003	AIBES
59	59004	AIX-EN-PÉVÈLE
59	59006	AMFROIPRET
59	59007	ANHIERS
59	59010	ANNEUX
59	59012	ANOR
59	59013	ANSTAING
59	59015	ARLEUX
59	59016	ARMBOUTS-CAPPEL
59	59018	ARNEKE
59	59019	ARTRES
59	59021	ASSEVENT
59	59022	ATTICHES
59	59023	AUBENCHEUL-AU-BAC
59	59025	AUBERS
59	59026	AUBIGNY-AU-BAC
59	59027	AUBRY-DU-HAINAUT
59	59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES
59	59031	AUDIGNIES
59	59037	AVESNES-LES-AUBERT
59	59038	AVESNES-LE-SEC
59	59039	AWOINGT
59	59042	BACHY
59	59045	BAIVES
59	59046	BAMBECQUE
59	59047	BANTEUX
59	59048	BANTIGNY
59	59049	BANTOUZELLE
59	59050	BAS-LIEU
59	59054	BAVINCHOVE
59	59055	BAZUEL
59	59056	BEAUCAMPS-LIGNY
59	59057	BEAUDIGNIES
59	59058	BEAUFORT
59	59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
59	59060	BEAURAIN
59	59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59	59062	BEAURIEUX
59	59064	BELLAING
59	59065	BELLIGNIES
59	59066	BERELLES

59	50060	DEDMEDAIN
59	59069	BERMERAIN
	59070	BERMERIES
59	59071	BERSEE
59	59072	BERSILLIES
59	59073	BERTHEN
59	59074	BERTRY
59	59075	BETHENCOURT
59	59076	BETTIGNIES
59	59077	BETTRECHIES
59	59078	BEUGNIES
59	59081	BEVILLERS
59	59082	BIERNE
59	59083	BISSEZEELE
59	59084	BLARINGHEM
59	59085	BLECOURT
59	59086	BOESCHEPE
59	59087	BOESEGHEM
59	59088	BOIS-GRENIER
59	59089	BOLLEZEELE
59	59091	BORRE
59	59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59	59096	BOURGHELLES
59	59097	BOURSIES
59	59099	BOUSIES
59	59100	BOUSIGNIES
59	59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC
59	59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59	59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
59	59105	BOUVIGNIES
59	59106	BOUVINES
59	59107	BRAY-DUNES
59	59108	BRIASTRE
59	59109	BRILLON
59	59110	BROUCKERQUE
59	59111	BROXEELE
59	59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
59	59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
59	59115	BRUNEMONT
59	59116	BRY
59	59117	BUGNICOURT
59	59118	BUSIGNY
59	59119	BUYSSCHEURE
59	59120	CAESTRE
59	59121	CAGNONCLES
59	59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59	59124	CAMPHIN-EN-PEVELE
	J8124	O/NIVIETIIIN-CIN-FEVELE

59	59125	CANTAING-SUR-ESCAUT	
59	59126	CANTIN	
59	59127	CAPELLE SUR ECAILLON	
59	59129	CAPPELLE-EN-PEVELE	
59	59130	CAPPELLE-BROUCK	
59	59132	CARNIERES	
59	59133	CARNIN	
59	59134	CARTIGNIES	
59	59135	CASSEL	
59	59137	CATILLON-SUR-SAMBRE	
59	59138	CATTENIERES	
59	59140	CAULLERY	
59	59141	CAUROIR	
59	59142	CERFONTAINE	
59	59144	CHATEAU-L'ABBAYE	
59	59145	CHEMY	
59	59147	CHOISIES	
59	59148	CLAIRFAYTS	
59	59149	CLARY	
59	59150	COBRIEUX	
59	59151	COLLERET	
59	59157	COUSOLRE	
59	59158	COUTICHES	
59	59159	CRAYWICK	
59	59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	
59	59162	CROCHTE	
59	59164	CROIX-CALUYAU	
59	59166	CURGIES	
59	59167	CUVILLERS	
59	59169	DAMOUSIES	
59	59171	DEHERIES	
59	59173	DEULEMONT	
59	59174	DIMECHAUX	
59	59175	DIMONT	
59	59176	DOIGNIES	
59	59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE	
59	59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE DON	
59	59180	DOULIEU	
59	59181	DOURLERS	
59			
	59182	DRINCHAM	
59	59184	EBBLINGHEM	
59	59185	ECAILLON	
59	59186	ECCLES	
59	59187	ECLAIBES	
59	59188	ECUELIN	
59	59189	EECKE	

59	59190	ELESMES	
59	59191	ELINCOURT	
59	59192	EMERCHICOURT	
59	59194	ENGLEFONTAINE	
59	59195	ENGLOS	
59	59196	ENNETIERES-EN-WEPPES	
59	59197	ENNEVELIN	
59	59198	EPPE-SAUVAGE	
59	59199	ERCHIN	 .
59	59200	ERINGHEM	
59	59201	ERQUINGHEM-LE-SEC	
59	59203	ERRE	
59	59204	ESCARMAIN	
59	59204	ESCOBECQUES	
59	59209	ESNES	
59	59209	ESQUELBECQ	
59 59			
	59211	ESQUERCHIN	
59	59213	ESTOURMEL	
59	59214	ESTREES	
59	59215	ESTREUX	
59	59216	ESWARS	
59	59217	ETH	<u></u>
59	59218	ETROEUNGT	
59	59219	ESTRUN	
59	59222	FAUMONT	
59	59223	FAVRIL	-
59	59224	FECHAIN	
59	59226	FELLERIES	
59	59228	FERIN	
59	59229	FERON	
59	59231	FERRIERE-LA-PETITE	
59	59232	FLAMENGRIE	
59	59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES	
59	59236	FLESQUIERES	
59	59237	FLETRE	
59	59238	FLINES-LES-MORTAGNE	
59	59240	FLOURSIES	
59	59241	FLOYON	
59	59242	FONTAINE-AU-BOIS	
59	59243	FONTAINE-AU-PIRE	
59	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME	
59	59246	FOREST-EN-CAMBRESIS	
59	59247	FOREST-SUR-MARQUE	
59	59250	FOURNES-EN-WEPPES	
59	59251	FRASNOY	
59	59254	FRESSAIN	

59	59255	FRESSIES
59	59257	FROMELLES
59	59258	GENECH
59	59259	GHISSIGNIES
59	59261	GLAGEON
59	59262	GODEWAERSVELDE
59	59263	GOEULZIN
59	59264	GOGNIES-CHAUSSEE
59	59266	GONDECOURT
59	59267	GONNELIEU
59	59269	GOUZEAUCOURT
59	59270	GRAND-FAYT
59	59274	GROISE
59	59275	GRUSON
59	59277	GUSSIGNIES
59	59280	HAMEL
59	59281	HANTAY
59	59282	HARDIFORT
59	59283	HARGNIES
59	59285	HASPRES
59	59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
59	59289	HAUSSY
59	59290	HAUT-LIEU
59	59292	HAVELUY
59	59293	HAVERSKERQUE
59	59294	HAYNECOURT
59	59296	HECQ
59	59297	HELESMES
59	59300	HEM-LENGLET
59	59303	HERLIES
59	59304	HERRIN
59	59305	HERZEELE
59	59306	HESTRUD
59	59307	HOLQUE
59	59308	HONDEGHEM
59	59309	HONDSCHOOTE
59	59310	HON-HERGIES
59	59311	HONNECHY
59	59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59	59313	HORDAIN
59	59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59	59316	HOUPLIN-ANCOISNE
59	59318	HOUTKERQUE
59	59310	ILLIES
59	59320	INCHY
		
59	59322	IWUY

59	59323	JENLAIN
59	59325	JOLIMETZ
59	59326	KILLEM
59	59331	LANDRECIES
59	59332	LANNOY
59	59333	LAROUILLIES
59	59334	LAUWIN-PLANQUE
59	59336	LECLUSE
59	59337	LEDERZEELE
59		
	59338	LEDRINGHEM
59	59341	LESDAIN
59	59342	LEZ-FONTAINE
59	59347	LIESSIES
59	59348	LIEU-SAINT-AMAND
59	59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59	59351	LIMONT-FONTAINE
59	59353	LOCQUIGNOL
59	59354	LOFFRE
59	59357	LONGUEVILLE
59	59358	LOOBERGHE
59	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59	59364	LOUVIL
59	59366	LYNDE
59	59370	MAIRIEUX
59	59371	MAISNIL
59	59372	MALINCOURT
59	59374	MARBAIX
59	59375	MARCHIENNES
59	59377	MARCOING
59	59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59	59381	MARESCHES
59	59382	MARETZ
59	59384	MAROILLES
59	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59	59388	MARQUILLIES
59	59391	MASTAING
59	59393	MAULDE
59	59394	MAUROIS
59	59395	MAZINGHIEN
59	59396	MECQUIGNIES
59	59397	MERCKEGHEM
59	59399	MERRIS
59	59402	MILLAM
59	59403	MILLONFOSSE
59	59405	MOEUVRES
59.	59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
30.		THOUSE TO CONTINUE TO THE

59	59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON	
59	59408	MONCHEAUX	
59	59409	MONCHECOURT	
59	59411	MONS-EN-PEVELE	
59	59412	MONTAY	
59	59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	
59	59415	MONTRECOURT	
59	59418	MORTAGNE-DU-NORD	
59	59419	MOUCHIN	
59	59420	MOUSTIER-EN-FAGNE	
59	59422	NAVES	
59	59423	NEUF-BERQUIN	
59	59424	NEUF-MESNIL	
59	59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	
59	59427	NEUVILLE	
59	59430	NEUVILLY	
59	59432	NIERGNIES	
59	59433	NIEURLET	
59	59434	NIVELLE	
59	59435	NOMAIN	
59	59436	NOORDPEENE	
59	59437	NOYELLES-LES-SECLIN	
59	59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT	
59	59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE	
59	59440	NOYELLES-SUR-SELLE	
59	59441	OBIES	
59	59442	OBRECHIES	
59	59443	OCHTEZEELE	
59	59444	ODOMEZ	
59	59445	OHAIN	
59	59446	OISY	
59	59448	OOST-CAPPEL	
59	59450	ORS	
59	59451	ORSINVAL	
59	59453	OUDEZEELE	
59	59454	OXELAERE	
59	59455	PAILLENCOURT	
59	59458	PERONNE-EN-MELANTOIS	
59	59461	PETIT-FAYT	
59	59462	PHALEMPIN	
59	59463	PITGAM	
59	59464	POIX-DU-NORD	
59	59465	POMMEREUIL	
59	59468	POTELLE	
59	59469	PRADELLES	
59	59471	PRESEAU	

59 59473 PREUX-AU-SART 59 59474 PRISCHES 59 59478 QUAEDYPRE	59	59472	PREUX-AU-BOIS
59 59474 PRISCHES 59 59478 QUAEDYPRE 59 59480 QUERENAING 59 59483 QUIEVELON 59 59485 QUIEVY 59 59487 RADINGHEM-EN-WEPPES 59 59490 RAINSARS 59 59492 RAMILLIES 59 59493 RAMOUSIES 59 59494 RAUCOURT-AU-BOIS 59 59494 RAUCOURT-AU-BOIS 59 59496 REJET-DE-BEAULIEU 59 59497 RENESCURE 59 59498 REUMONT 59 59499 REXPOEDE 59 59499 REXPOEDE 59 59500 RIBECOURT-LA-TOUR 59 59501 RIEULAY 59 59502 RIEUX-EN-CAMBRESIS 59 59503 ROBERSART 59 59504 ROMERIES 59 59511 ROSULT 59 59513	59		
59 59478 QUAEDYPRE 59 59480 QUERENAING 59 59483 QUIEVELON 59 59485 QUIEVY 59 59487 RADINGHEM-EN-WEPPES 59 59490 RAINSARS 59 59492 RAMILLIES 59 59493 RAMOUSIES 59 59494 RAUCOURT-AU-BOIS 59 59496 REJET-DE-BEAULIEU 59 59497 RENESCURE 59 59498 REUMONT 59 59499 REXPOEDE 59 59501 RIEULAY 59 59502 RIBEOUAY 59 59501 RIBULAY 59 59511 ROBULT			
59 59480 QUERENAING 59 59483 QUIEVELON 59 59485 QUIEVY 59 59487 RADINGHEM-EN-WEPPES 59 59490 RAINSARS 59 59492 RAMILLIES 59 59493 RAMOUSIES 59 59494 RAUCOURT-AU-BOIS 59 59496 REJET-DE-BEAULIEU 59 59497 RENESCURE 59 59498 REUMONT 59 59499 REXPOEDE 59 59499 REXPOEDE 59 59499 REXPOEDE 59 59499 REXPOEDE 59 59400 RIBECOURT-LA-TOUR 59 59501 RIEULAY 59 59502 RIEUX-EN-CAMBRESIS 59 59503 ROBERSART 59 59504 ROMBIES-ET-MARCHIPONT 59 59511 ROUCOURT 59 59513 ROUCOURT 59 5951	59		
59 59483 QUIEVELON 59 59485 QUIEVY 59 59487 RADINGHEM-EN-WEPPES 59 59490 RAINSARS 59 59492 RAMILLIES 59 59493 RAMOUSIES 59 59494 RAUCOURT-AU-BOIS 59 59496 REJET-DE-BEAULIEU 59 59497 RENESCURE 59 59498 REUMONT 59 59499 REXPOEDE 59 59500 RIBECOURT-LA-TOUR 59 59501 RIEULAY 59 59502 RIEULAY 59 59503 ROBERSART 59 59504 ROMBIES-ET-MARCHIPONT 59 59505 ROMBIES-ET-MARCHIPONT 59 59511 ROSULT 59 59518 ROUCOURT 59 59518 ROUCOURT 59 59518 RUBROUCK 59 59518 RUBROUCK 59 59518<	59	59480	
59 59485 QUIEVY 59 59487 RADINGHEM-EN-WEPPES 59 59490 RAINSARS 59 59492 RAMILLIES 59 59493 RAMOUSIES 59 59494 RAUCOURT-AU-BOIS 59 59496 REJET-DE-BEAULIEU 59 59497 RENESCURE 59 59498 REUMONT 59 59499 REXPOEDE 59 59500 RIBECOURT-LA-TOUR 59 59501 RIEULAY 59 59502 RIEULAY 59 59503 ROBERSART 59 59504 ROMBIES-ET-MARCHIPONT 59 59511 ROSULT 59 59513 ROUCOURT 59 59515 <			
59 59487 RADINGHEM-EN-WEPPES 59 59490 RAINSARS 59 59492 RAMILLIES 59 59493 RAMOUSIES 59 59494 RAUCOURT-AU-BOIS 59 59496 REJET-DE-BEAULIEU 59 59497 RENESCURE 59 59498 REUMONT 59 59499 REXPOEDE 59 59499 REXPOEDE 59 59500 RIBECOURT-LA-TOUR 59 59501 RIEULAY 59 59502 RIEUX-EN-CAMBRESIS 59 59503 ROBERSART 59 59504 ROBIES-ET-MARCHIPONT 59 59506 ROMERIES 59 59511 ROSULT 59 59513 ROUCOURT 59 59513 ROUCOURT 59 59516 RUBROUCK 69 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESNES 59 59			
59 59492 RAMILLIES 59 59492 RAMILLIES 59 59493 RAMOUSIES 59 59494 RAUCOURT-AU-BOIS 59 59496 REJET-DE-BEAULIEU 59 59497 RENESCURE 59 59498 REUMONT 59 59499 REXPOEDE 59 59500 RIBECOURT-LA-TOUR 59 59501 RIEULAY 59 59502 RIEUX-EN-CAMBRESIS 59 59503 ROBERSART 59 59505 ROMBIES-ET-MARCHIPONT 59 59506 ROMERIES 59 59511 ROSULT 59 59513 ROUCOURT 59 59515 ROUVIGNIES 59 59516 RUBROUCK 59 59518 RUES-DES-VIGNES 59 59519 RUMEGIES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-LEZ-CAMBRAI 59 <	·		
59 59492 RAMILLIES 59 59493 RAMOUSIES 59 59494 RAUCOURT-AU-BOIS 59 59496 REJET-DE-BEAULIEU 59 59497 RENESCURE 59 59498 REUMONT 59 59499 REXPOEDE 59 59500 RIBECOURT-LA-TOUR 59 59501 RIEULAP 59 59502 RIEUX-EN-CAMBRESIS 59 59503 ROBERSART 59 59503 ROBERSART 59 59506 ROMERIES 59 59511 ROSULT 59 59513 ROUCOURT 59 59515 ROUVIGNIES 59 59516 RUBROUCK 59 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESDES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-CAMBRAI 59			
59 59493 RAMOUSIES 59 59494 RAUCOURT-AU-BOIS 59 59496 REJET-DE-BEAULIEU 59 59497 RENESCURE 59 59498 REUMONT 59 59499 REXPOEDE 59 59500 RIBECOURT-LA-TOUR 59 59501 RIEULAY 59 59502 RIEULAY 59 59503 ROBERSART 59 59505 ROMBIES-ET-MARCHIPONT 59 59506 ROMERIES 59 59511 ROSULT 59 59513 ROUCOURT 59 59514 ROSULT 59 59515 ROUVIGNIES 59 59516 RUBROUCK 59 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESNES 59 59518 RUBGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAINT-JU-CAMBRESIS 59 595			
59 59494 RAUCOURT-AU-BOIS 59 59496 REJET-DE-BEAULIEU 59 59497 RENESCURE 59 59498 REUMONT 59 59499 REXPOEDE 59 59500 RIBECOURT-LA-TOUR 59 59501 RIEULAY 59 59502 RIEUX-EN-CAMBRESIS 59 59503 ROBERSART 59 59505 ROMBIES-ET-MARCHIPONT 59 59506 ROMERIES 59 59511 ROSULT 59 59513 ROUCOURT 59 59514 RUBCOUCK 59 59515 RUURGIES 59 59516 RUBROUCK 59 59518 RUESNES 59 59519 RUMEGIES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59522 SAINT-AUBERT 59			
59 59496 REJET-DE-BEAULIEU 59 59497 RENESCURE 59 59498 REUMONT 59 59499 REXPOEDE 59 59500 RIBECOURT-LA-TOUR 59 59501 RIEULAY 59 59502 RIEUX-EN-CAMBRESIS 59 59503 ROBERSART 59 59505 ROMBIES-ET-MARCHIPONT 59 59506 ROMERIES 59 59511 ROSULT 59 59513 ROUCOURT 59 59515 ROUVIGNIES 59 59516 RUBROUCK 59 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESNES 59 59519 RUMEGIES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59522 SAINT-AUBERT 59 59528 SAINT-AUBERT 59			
59 59497 RENESCURE 59 59498 REUMONT 59 59499 REXPOEDE 59 59500 RIBECOURT-LA-TOUR 59 59501 RIEULAY 59 59502 RIEUX-EN-CAMBRESIS 59 59503 ROBERSART 59 59505 ROMBIES-ET-MARCHIPONT 59 59506 ROMERIES 59 59511 ROSULT 59 59513 ROUCOURT 59 59515 ROUYIGNIES 59 59516 RUBROUCK 59 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESNES 59 59518 RUESNES 59 59519 RUMEGIES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59522 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59528 SAINT-AUBIN 59 <			
59 59498 REUMONT 59 59499 REXPOEDE 59 59500 RIBECOURT-LA-TOUR 59 59501 RIEULAY 59 59502 RIEUX-EN-CAMBRESIS 59 59503 ROBERSART 59 59505 ROMBIES-ET-MARCHIPONT 59 59506 ROMERIES 59 59511 ROSULT 59 59513 ROUCOURT 59 59515 ROUYIGNIES 59 59516 RUBROUCK 59 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESNES 59 59519 RUMEGIES 59 59519 RUMEGIES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59522 SAINT-AUBERT 59 59523 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 <t< td=""><td></td><td></td><td>· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·</td></t<>			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
59 59499 REXPOEDE 59 59500 RIBECOURT-LA-TOUR 59 59501 RIEULAY 59 59502 RIEUX-EN-CAMBRESIS 59 59503 ROBERSART 59 59505 ROMBIES-ET-MARCHIPONT 59 59506 ROMERIES 59 59511 ROSULT 59 59513 ROUCOURT 59 59515 ROUVIGNIES 59 59516 RUBROUCK 59 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESNES 59 59519 RUMEGIES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-CAMBRAI 59 59522 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-AUBIN 59 59531 SAINT-BENIN 59 <td></td> <td></td> <td></td>			
59 59500 RIBECOURT-LA-TOUR 59 59501 RIEULAY 59 59502 RIEUX-EN-CAMBRESIS 59 59503 ROBERSART 59 59505 ROMBIES-ET-MARCHIPONT 59 59506 ROMERIES 59 59511 ROSULT 59 59513 ROUCOURT 59 59515 ROUVIGNIES 59 59516 RUBROUCK 59 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESNES 59 59519 RUMEGIES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-CAMBRAI 59 59522 SAINT-JOND 59 59525 SAINS-DU-NORD 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBERT 59 59530 SAINT-BENIN 59 59531 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA			
59 59501 RIEULAY 59 59502 RIEUX-EN-CAMBRESIS 59 59503 ROBERSART 59 59505 ROMBIES-ET-MARCHIPONT 59 59506 ROMERIES 59 59511 ROSULT 59 59513 ROUCOURT 59 59515 ROUVIGNIES 59 59516 RUBROUCK 59 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESNES 59 59519 RUMEGIES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-CAMBRAI 59 59522 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59525 SAINS-DU-NORD 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-BENIN 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI			
59 59502 RIEUX-EN-CAMBRESIS 59 59503 ROBERSART 59 59505 ROMBIES-ET-MARCHIPONT 59 59506 ROMERIES 59 59511 ROSULT 59 59513 ROUCOURT 59 59515 ROUVIGNIES 59 59516 RUBROUCK 59 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESNES 59 59519 RUMEGIES 59 59519 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-CAMBRAI 59 59522 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59525 SAINS-DU-NORD 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-BENIN 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59533 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE<			
59 59503 ROBERSART 59 59505 ROMBIES-ET-MARCHIPONT 59 59506 ROMERIES 59 59511 ROSULT 59 59513 ROUCOURT 59 59515 ROUVIGNIES 59 59516 RUBROUCK 59 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESNES 59 59519 RUMEGIES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-CAMBRAI 59 59522 SAINS-DU-NORD 59 59525 SAINS-DU-NORD 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-BENIN 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA 59 59534 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL			
59 59505 ROMBIES-ET-MARCHIPONT 59 59506 ROMERIES 59 59511 ROSULT 59 59513 ROUCOURT 59 59515 ROUVIGNIES 59 59516 RUBROUCK 59 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESNES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-CAMBRAI 59 59522 SAINLY-LEZ-LANNOY 59 59525 SAINS-DU-NORD 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-AUBIN 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-BENIN 59 59533 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINT-MARTIN-SUR-ECA			
59 59506 ROMERIES 59 59511 ROSULT 59 59513 ROUCOURT 59 59515 ROUVIGNIES 59 59516 RUBROUCK 59 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESNES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59520 RUMILLY-LEZ-CAMBRAI 59 59521 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59522 SAINS-DU-NORD 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-AUBIN 59 59531 SAINT-BENIN 59 59531 SAINT-BENIN 59 59533 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA 59 59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLO			
59 59511 ROSULT 59 59513 ROUCOURT 59 59515 ROUVIGNIES 59 59516 RUBROUCK 59 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESNES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-CAMBRAI 59 59522 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59525 SAINS-DU-NORD 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBERT 59 59530 SAINT-AUBIN 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-BENIN 59 59533 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA 59 59534 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59535 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59536 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59539 S			
59 59513 ROUCOURT 59 59515 ROUVIGNIES 59 59516 RUBROUCK 59 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESNES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-CAMBRAI 59 59522 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59525 SAINS-DU-NORD 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-AYBERT 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-BENIN 59 59533 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK			
59 59515 ROUVIGNIES 59 59516 RUBROUCK 59 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESNES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-CAMBRAI 59 59522 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59525 SAINS-DU-NORD 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-AUBIN 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-BENIN 59 59533 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA 59 59534 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59535 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59536 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK			
59 59516 RUBROUCK 59 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESNES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-CAMBRAI 59 59522 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59525 SAINS-DU-NORD 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-AUBIN 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-BENIN 59 59533 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA 59 59534 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59535 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59536 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK			
59 59517 RUES-DES-VIGNES 59 59518 RUESNES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-CAMBRAI 59 59522 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59525 SAINS-DU-NORD 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-AYBERT 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-BENIN 59 59533 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-PIERRE-BROUCK			
59 59518 RUESNES 59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-CAMBRAI 59 59522 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59525 SAINS-DU-NORD 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-AYBERT 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-BENIN 59 59533 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA 59 59533 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK			
59 59519 RUMEGIES 59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-CAMBRAI 59 59522 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59525 SAINS-DU-NORD 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-AYBERT 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-BENIN 59 59533 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA 59 59533 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINT-MARIE-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
59 59520 RUMILLY-EN-CAMBRESIS 59 59521 SAILLY-LEZ-CAMBRAI 59 59522 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59525 SAINS-DU-NORD 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-AYBERT 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-BENIN 59 59533 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA 59 59533 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK	-		
59 59521 SAILLY-LEZ-CAMBRAI 59 59522 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59525 SAINS-DU-NORD 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-AYBERT 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA 59 59533 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK			
59 59522 SAILLY-LEZ-LANNOY 59 59525 SAINS-DU-NORD 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-AYBERT 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA 59 59533 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK		59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
59 59525 SAINS-DU-NORD 59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-AYBERT 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA 59 59533 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK		59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59 59528 SAINT-AUBERT 59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-AYBERT 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA 59 59533 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK	59	59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59 59529 SAINT-AUBIN 59 59530 SAINT-AYBERT 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA 59 59533 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK	59	59525	SAINS-DU-NORD
59 59530 SAINT-AYBERT 59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA 59 59533 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK	59	59528	SAINT-AUBERT
59 59531 SAINT-BENIN 59 59532 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA 59 59533 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK	59	59529	SAINT-AUBIN
59 59532 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA 59 59533 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK	59	59530	SAINT-AYBERT
59 59533 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI 59 59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK	59	59531	SAINT-BENIN
59 59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE 59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK	59	59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59 59535 SAINT-JANS-CAPPEL 59 59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK	59	59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59 59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL 59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK	59	59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59 59537 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON 59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK	59	59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59 59538 SAINT-MOMELIN 59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK	59	59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59 59539 SAINT-PIERRE-BROUCK	59	59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
	59	59538	SAINT-MOMELIN
59 59541 SAINT-PYTHON	59	59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
	59	59541	SAINT-PYTHON

59	59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE	
59	59543	SAINT-REMY-DU-NORD	
59	59545	SAINT-SOUPLET	
59	59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	
59	59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	
59	59548	ST WAAST LA VALLEE	
59	59549	SALESCHES	
59	59551	SAMEON	
59	59552	SANCOURT	
59	59554	SARS-ET-ROSIERES	
59 59	59555	SARS-POTERIES	
59	59556	SASSEGNIES	
59	59558	SAULZOIR	
59 59		7	
	59559	SEBOURG	
59	59562	SEMERIES	
59	59563	SEMOUSIES	
59	59565	SEPMERIES	
59	59567	SERANVILLERS-FORENVILLE	
59	59568	SERCUS	
59	59570	SOCX	
59	59572	SOLRE-LE-CHATEAU	
59	59573	SOLRINNES	
59	59575	SOMMAING	
59	59576	SPYCKER	
59	59577	STAPLE	
59	59578	STEENBECQUE	
59	59579	STEENE	
59	59580	STEENVOORDE	
59	59582	STRAZEELE	
59	59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE	
59	59584	TAISNIERES-SUR-HON	
59	59587	TERDEGHEM	
59	59590	THIENNES	
59	59591	THIVENCELLE	
59	59593	THUN-L'EVEQUE	
59	59594	THUN-SAINT-AMAND	
59	59595	THUN-SAINT-MARTIN	
59	59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	
59	59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI	
59	59600	TOURMIGNIES	
59	59601	TRELON	
59	59602	TRESSIN	
59	59604	TROISVILLES	
59	59605	UXEM	
59	59607	VENDEGIES-AU-BOIS	
		VENDEGIES-AU-BOIS VENDEGIES-SUR-ECAILLON	

	59	59609	VENDEVILLE
	59	59610	VERCHAIN-MAUGRE
	59	59612	VERTAIN
	59	59613	VICQ
	59	59614	VIESLY
	59	59617	VIEUX-MESNIL
	59	59618	VIEUX-RENG
	59	59619	VILLEREAU
	59	59620	VILLERS-AU-TERTRE
•	59	59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
	59	59623	VILLERS-GUISLAIN
	59	59624	VILLERS-OUTREAUX
	59	59625	VILLERS-PLOUICH
	59	59626	VILLERS-POL
	59	59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
•	59	59628	VOLCKERINCKHOVE
	59	59629	VRED
	59	59631	WALINCOURT-SELVIGNY
	59	59633	WALLERS-EN-FAGNE
	59	59634	WALLON-CAPPEL
	59	59635	WAMBAIX
	59	59637	WANDIGNIES-HAMAGE
	59	59638	WANNEHAIN
•	59	59639	WARGNIES-LE-GRAND
	59	59640	WARGNIES-LE-PETIT
	. 59	59642	WARLAING
	59	59643	WARNETON
	59	59645	WASNES-AU-BAC
	59	59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
	59	59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
	59	59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
	59	59655	WEMAERS-CAPPEL
	59	59657	WEST-CAPPEL
	59	59658	WICRES
÷	59	59661	WILLIES
	59	59662	WINNEZEELE
	59	59664	WULVERDINGHE
	59	59665	WYLDER
	59	59666	ZEGERSCAPPEL
	59	59667	ZERMEZEELE
	59	59668	ZUYDCOOTE

Conseil Nationaldes Activités Privées de Sécurité

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2020-08-03-A-00061406 portant délivrance d'une autorisation d'exercer FLY SECURITE A l'attention du dirigeant 1, rue Notre-Dame 59300 VALENCIENNES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret nº 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 09/06/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FLY SECURITE sis 1, rue Notre-Dame 59300 VALENCIENNES.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1: Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2119-08-03-20200742601 est délivrée à FLY SECURITE, sis 1, rue Notre-Dame, 59300 VALENCIENNES et de numéro SIRET ou autre référence 88325903800015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 03/08/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord La présidente

Anne

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009. PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de foit et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Activités Privées de Securité

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2020-08-03-A-00061406 portant délivrance d'une autorisation d'exercer GIO SECURITE A l'attention du dirigeant 57 B, rue de la Vigne - Porte 28 59100 ROUBAIX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

. Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ; Vu la demande présentée le 22/07/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GIO SECURITE sis 57 B, rue de la Vigne - Porte 28 59100 ROUBAIX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2119-08-03-20200748863 est délivrée à GIO SECURITE, sis 57 B, rue de la Vigne - Porte 28, 59100 ROUBAIX et de numéro SIRET ou autre référence 88447618500019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3: En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 03/08/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord La présidente

Inne CO

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Polssonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligataire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux niols à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Conseil Nationaldes Activités Privées de Sécurité

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2020-08-03-A-00061406 portant délivrance d'une autorisation d'exercer GLOBAL SAFETY PARTNERS A l'attention du dirigeant 679, avenue de la République 59800 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret nº 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité;

Vu la demande présentée le 13/07/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GLOBAL SAFETY PARTNERS sis 679, avenue de la République 59800 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2119-08-03-20200732840 est délivrée à GLOBAL SAFETY PARTNERS, sis 679, avenue de la République, 59800 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 82183824000025.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

<u>Article 3</u>: En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 03/08/2020

Anne C

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord La présidente

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



CONSEIL NATIONALDES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2020-08-03-A-00061406 portant délivrance d'une autorisation d'exercer LEGEND SECURITY
A l'attention du dirigeant
8 Avenue de la Créativité
59650 VILLENEUVE D ASCO

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

. Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sés parties législative et réglementaire

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité;

Vu la demande présentée le 06/07/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LÈGEND SECURITY sis 8 Avenue de la Créativité 59650 VILLENEUVE D ASCQ.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2119-08-03-20200746447 est délivrée à LEGEND SECURITY, sis 8 Avenue de la Créativité, 59650 VILLENEUVE D ASCQ et de numéro SIRET ou autre référence 82830848600053.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

<u>Article 3</u>: En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 03/08/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord La présidente

Anne CORNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Canseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours comentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2020-08-03-A-00061406 portant délivrance d'une autorisation d'exercer RASSURER, ASSISTER, SÉCURISER SARL A l'attention du dirigeant 20 Rue de la Cavalerie 59163 CONDE SUR L ESCAUT

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité; Vu la demande présentée le 13/07/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement RASSURER, ASSISTER, SÉCURISER SARL sis 20 Rue de la Cavalerie 59163 CONDE SUR L'ESCAUT.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2119-08-03-20200342002 est délivrée à RASSURER, ASSISTER, SÉCURISER SARL, sis 20 Rue de la Cavalerie, 59163 CONDE SUR L'ESCAUT et de numéro SIRET ou autre référence 40945196000044.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

<u>Article 3</u>: En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 03/08/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord La présidente

Anne JORNET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mais à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.







DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2020 - 122

La Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale des FLANDRES et de LILLE-METROPOLE,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu la convention de Direction Commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE METROPOLE à Armentières et l'EPSM des FLANDRES à Bailleul,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE METROPOLE et des FLANDRES,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014 nommant Madame Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la direction commune, Directrice adjointe à l'EPSM des FLANDRES à Bailleul et à l'EPSM de LILLE METROPOLE à Armentières,

Vu l'organigramme de direction commune,

Vu la décision référencée 2020-079, portant délégation de signature de Madame Valérie BENEAT-MARLIER à Madame Séverine KLOECKNER,





Décision n° 2020-122

DECIDE

Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice des EPSM des Flandres et de Lille-Métropole, donne délégation de signature en cas d'absence de Madame Séverine KLOECKNER, directrice adjointe, aux personnes suivantes :

Pour l'EPSM Lille-Métropole :

 à Madame Michèle DEPUYDT, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Prestations Hôtelières et Logistiques.

Pour l'EPSM des Flandres :

a Monsieur Éric HEMAR, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Prestations Hôtelières et Logistiques.

Sur les périmètres suivants :

- Bons de commande relevant de l'exécution d'un marché,
- Factures,
- Correspondances internes EPSM et correspondances externes vers les fournisseurs et partenaires,
- Notes d'information.

La présente décision prend effet *sine die* et s'effectue en application du Code de la Santé Publique (art. D 6143-33 à D 6143-36). Elle sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Armentières, le 28 juillet 2020

Cla Directric

NORD

La Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques

Séverine KLOECKNER

L'Attachée d'Administration Hospitalière

MM

Michèle DEPUYDT

La Directrice

Valérie BENEAT-MARLIE

L'Attaché d'Administration Hospitalière

Éric HEMAR